



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2019/007
Jugement n° : UNDT/2020/072/Corr.1
Date : 13 mai 2020
Français
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe: New York

Greffière: Nerea Suero Fontecha

RUSSO-GOT

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil des requérantes :

Néant

Conseil du défendeur :

Jameel Baasit, UNOPS

Avis : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

Introduction

1. Le 5 février 2019, le requérant, ancien chef de projet du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (« UNOPS ») titulaire d'un engagement de durée déterminée, a déposé la requête, par laquelle il contestait la suppression de son poste et le non-renouvellement de son engagement. L'affaire n'a pas été confiée à un juge du tribunal de céans.

2. Le 8 mars 2019, le défendeur a dûment déposé sa réponse, faisant valoir que la requête n'était pas recevable et, en tout état de cause, sans fondement. Le défendeur affirme que la requête n'est pas recevable parce que la demande de contrôle hiérarchique concernant les deux décisions contestées a été déposée après le délai de 60 jours prévu à l'alinéa c) la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Il soutient en substance que le requérant a été informé verbalement des deux décisions contestées à une réunion tenue le 25 octobre 2018, mais n'a déposé sa demande de contrôle hiérarchique que le 23 janvier 2019 (soit 90 jours plus tard).

3. Le 1^{er} avril 2020, le juge de céans a été saisi de l'affaire.

4. By Par l'ordonnance n° 63 (NY/2020) du 6 avril 2020, le Tribunal a enjoint au requérant de présenter des conclusions sur la recevabilité de la requête.

5. Le 20 avril 2020, le requérant a déposé ses conclusions, dans lesquelles il faisait valoir que les recours qu'il avait formés contre la suppression de son poste et le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée étaient tous deux recevables, puisqu'il n'avait été informé d'aucune de ces deux décisions à la réunion du 25 octobre 2018. Il faisait notamment référence, dans ces mêmes conclusions, à « l'existence d'éléments de preuve » concernant la réunion du 25 octobre 2018, dont un « procès-verbal de la réunion » et un « enregistrement audio ».

6. Par l'ordonnance n° 76 (NY/2020) du 20 avril 2020, le Tribunal a enjoint à chacune des parties de déposer a) le 22 avril 2020 au plus tard, des conclusions,

assorties le cas échéant d'éléments de preuve supplémentaires, exposant les faits et les circonstances entourant la réunion du 25 octobre 2018, étant donné qu'elles n'étaient pas d'accord sur ce point, et b) le 27 avril 2020 au plus tard, des conclusions finales résumant ses arguments.

7. Les parties ont dûment déposé le 22 avril 2020 leurs conclusions concernant cette réunion et, après un complément d'instruction de l'affaire, ont déposé le 27 avril 2020 leurs conclusions finales.

8. Pour les raisons exposées ci-dessous, le Tribunal conclut que la prétention du requérant concernant la suppression de son poste n'est pas recevable et que sa prétention concernant le non-renouvellement de son engagement est recevable.

Examen

Objet de l'affaire

9. Le Tribunal d'appel a statué que le Tribunal du contentieux administratif avait le pouvoir inhérent de caractériser et de définir la décision administrative contestée par une partie et d'identifier l'objet ou les objets du contrôle juridictionnel. Le Tribunal d'appel a en outre estimé qu'en définissant les enjeux d'une affaire, le Tribunal du contentieux administratif pouvait examiner la requête dans son ensemble Voir *Fasanella* 2017-UNAT-765, par. 20, confirmé dans *Cardwell* 2018-UNAT-876, par. 23.

10. Outre qu'il conteste les décisions relatives à la suppression du poste et au non-renouvellement de son engagement de durée déterminée, le requérant fait également valoir dans sa requête qu'il a fait l'objet de représailles et que ses droits humains ont été violés, ce qui semble constituer un troisième grief, distinct des deux autres. Le Tribunal fait observer que de telles circonstances ne sauraient être définies comme des décisions administratives distinctes, susceptibles de recours en vertu de l'article 2.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, mais constituent plutôt des

affirmations ou des arguments venant à l'appui du recours formé contre les autres décisions présentement examinées.

11. En outre, alors que le requérant présente la deuxième décision qu'il conteste dans sa requête comme une absence d'efforts consentis de bonne foi pour lui trouver un nouveau poste après la suppression de celui qu'il occupait, ses observations font plutôt référence à la décision de ne pas maintenir ce poste.

12. Le Tribunal note à cet égard que, selon la jurisprudence du Tribunal d'appel (voir *Nouinou* 2019-TANU-902, par. 31) et l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, l'administration n'est tenue de s'efforcer de trouver un autre poste au fonctionnaire que lorsque celui-ci est licencié et non, comme dans le cas présent, lorsque son engagement n'est pas renouvelé. Le demandeur ne saurait donc prétendre à un tel traitement.

13. En conséquence, le Tribunal estime que la deuxième chef de demande du requérant concerne à juste titre la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. Il relève à l'appui de cette interprétation que dans le contrôle hiérarchique du 30 janvier 2019, la demande du requérant a également été interprétée comme portant sur cette question.

14. Le contrôle juridictionnel dans la présente affaire est donc limité aux décisions contestées a) de supprimer le poste qu'occupait le requérant et b) de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée.

Droit applicable et question principale de l'affaire

15. En ce qui concerne les questions telles que celles qui se posent en l'espèce, à savoir la suppression d'un poste et le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée, le fonctionnaire doit, conformément à la disposition 11.2 du règlement du personnel, déposer une demande de contrôle hiérarchique « dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle [il] a été informé de la décision administrative qu'il entend

contester » si l'administration n'a pas prorogé le délai en attendant l'issue d'une médiation en cours.

16. Le Tribunal d'appel a statué dans l'arrêt *Auda* 2017-UNAT-746 (par. 25 à 31) à propos de la manière selon laquelle une décision administrative doit être notifiée au fonctionnaire. Il a en effet jugé que si le ou la fonctionnaire admet avoir été informé(e) verbalement à un moment donné de la décision contestée, le délai imparti pour déposer une demande de contrôle hiérarchique commence à courir à partir de ce moment et non à la date d'une notification écrite ultérieure de confirmation (précédemment, le Tribunal d'appel avait jugé que ce délai commençait à courir sur réception d'une notification écrite ; voir, par exemple, *Manco* 2013-UNAT-342, par. 19 et 20).

17. Le Tribunal d'appel a en outre déclaré dans l'arrêt *Auda* qu'il avait jugé à maintes reprises que, aux fins de l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, le moment décisif de la notification était celui où « tous les faits pertinents [...] étaient connus ou auraient dû raisonnablement être connus ». Il a ajouté que la situation de l'espèce était différente de celle qui résulterait d'une communication verbale informelle ou occasionnelle ou de celle dans laquelle la teneur de la communication verbale serait contestée et où les faits n'offraient pas une base raisonnable pour constater comme il se doit que les circonstances étaient « claires et dénuées d'ambiguïté » et « suffisamment graves ».

18. La question essentielle qui se pose dans la présente affaire du point de vue de la recevabilité est donc de savoir si le requérant a été dûment informé des deux décisions contestées à la réunion du 25 octobre 2018, conformément à l'arrêt *Auda* et à l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. À cet égard, le Tribunal se demande bien pourquoi l'administration n'a pas établi à l'époque un compte rendu écrit de cette réunion.

Le requérant a-t-il été informé de la suppression de son poste à la réunion du 25 octobre 2018 ?

19. Dans ses conclusions finales sur la recevabilité, le défendeur (déclaré en premier lieu comme partie demanderesse) ne résume aucune des observations qu'il a formulées dans ses conclusions précédentes quant au fait que le requérant ait été informé de la suppression de son poste à la réunion du 25 octobre 2018 et l'ait admis dans sa requête. En application de l'ordonnance n° 76 (NY/2020), le défendeur a donc renoncé dans les faits à ses arguments au sujet de la recevabilité du chef de demande concernant la décision de supprimer le poste en question, car il lui avait été ordonné de les récapituler dans ses conclusions finales, ce qu'il n'a pas fait.

20. Le requérant admet dans la requête avoir été informé, à la réunion du 25 octobre 2018, qu'en raison de restrictions budgétaires, son poste serait supprimé. Dans ses conclusions finales, le requérant revient sur cette admission, car il soutient maintenant qu'à la réunion du 25 octobre 2018, il a été informé qu'il y avait une possibilité ou un risque (et non une certitude qui lui permettrait de déposer une demande de contrôle hiérarchique) que son poste soit supprimé, et qu'une certitude (et non un risque) était nécessaire pour déposer une demande de contrôle hiérarchique. À titre de preuve, il mentionne un courriel daté du même jour (le 25 octobre 2018), joint en annexe à ses conclusions du 22 avril 2020, qu'il a adressé à l'administratrice principale chargée du portefeuille de projets et à la chef du Bureau de la gestion des grands projets, dans lequel il indiquait que l'administratrice principale avait dit qu'il était possible que son poste soit supprimé. Rien n'indique que l'administratrice principale et la chef du Bureau aient approuvé, ni même pris acte, de cette déclaration.

21. D'emblée, le Tribunal fait observer qu'il est tenu d'examiner sa compétence *sua sponte* même si le défendeur, en violation de l'ordonnance n° 76 (NY/2020), n'a pas résumé ses conclusions concernant la suppression du poste (voir, par exemple, *O'Neill* 2011-UNAT-182 et *Harb* 2016-UNAT-643).

22. Le Tribunal observe que le requérant, lorsqu'il présente son nouvel argument relatif à la possibilité ou au risque de suppression du poste, ne fait que modifier la déclaration qu'il a faite dans sa requête, à savoir qu'il a été informé de la suppression de son poste à la réunion du 25 octobre 2018. Cela est contraire aux instructions données par le Tribunal dans l'ordonnance n° 76 (NY/2020), selon lesquelles les conclusions finales devaient se fonder uniquement sur les arguments et les éléments de preuve déjà présentés, aucun nouvel argument ou élément de preuve n'étant autorisé à ce stade.

23. Le Tribunal prend également note du courriel du 25 octobre 2018 adressé par le requérant à l'administratrice principale chargée du portefeuille de projets et à la Chef du Bureau de la gestion des grands projets, que le requérant a annexé à ses conclusions du 22 mars 2020 et présente comme un compte rendu sommaire de la réunion tenue ce même 25 octobre 2018.

24. Le Tribunal estime que ce compte rendu sommaire de la réunion, dans les circonstances particulières de la présente affaire, n'est pas suffisamment précis pour annuler la déclaration claire et explicite faite par le requérant dans la requête. Lorsqu'il a déposé la requête, le requérant était manifestement d'avis – et sans aucune réserve – qu'il avait été informé de la décision de supprimer son poste à la réunion du 25 octobre 2018, malgré ce qu'il avait précédemment déclaré dans le courriel daté de ce même jour (le 25 octobre 2018). Son changement d'avis à propos de ce qui avait été dit à la réunion ne s'est donc produit qu'au stade de ses conclusions finales et non lorsqu'il a déposé sa demande de contrôle hiérarchique.

25. En conséquence, le Tribunal rejette la rétractation que tente de faire le requérant de sa déclaration antérieure selon laquelle il a été informé à la réunion du 25 octobre 2018 de la décision de supprimer son poste.

26. Même si le requérant n'avait pas été dûment informé à la réunion du 25 octobre 2018 de la décision de supprimer son poste, le Tribunal constate néanmoins que le Tribunal d'appel, dans l'arrêt *Nouinou* 2019-UNAT-902, par. 37, a estimé que la

décision susceptible de recours n'était pas celle de supprimer un certain poste, mais la décision finale de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée, ajoutant que c'était cette dernière décision, qui faisait suite à la suppression du poste, qui était la décision administrative soumise au contrôle judiciaire.

27. En conséquence, se référant à l'arrêt *Nouinou*, le Tribunal conclut également que la décision de supprimer le poste n'est pas susceptible d'un recours distinct dans la présente affaire parce que la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant y est aussi examinée.

28. Le Tribunal constate enfin que le requérant, dans ses conclusions du 22 avril 2020, a mis en doute les pouvoirs dont disposaient l'administratrice principale chargée du portefeuille de projets et la chef du Bureau de la gestion des grands projets pour lui communiquer des informations à ce sujet, mais que cet argument n'est pas repris dans les conclusions finales. Le requérant a effectivement renoncé à cet argument. En tout état de cause, le Tribunal observe que, dans ses conclusions du 22 avril 2020, le défendeur a fait valoir que l'administratrice principale chargée du portefeuille de projets était la « supérieure hiérarchique principale » du requérant et était donc autorisée à informer ce dernier de la suppression de son poste et, à titre de preuve, a joint en annexe les rapports d'évaluation du requérant pour 2017 et 2018, dans lesquels cette relation hiérarchique est explicitement indiquée. Le Tribunal juge convaincantes les conclusions du défendeur en date du 22 avril 2020 et les accepte donc.

29. En conséquence, le Tribunal conclut, conformément à l'arrêt *Auda*, que le requérant a admis avoir été informé à la réunion du 25 octobre 2018 de la suppression de son poste. La demande de contrôle hiérarchique du requérant, en date du 23 janvier 2019, a donc été déposée trop tard au regard de l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

Le requérant a-t-il été informé du non-renouvellement de son engagement à la réunion du 25 octobre 2018 ?

30. Dans ses conclusions finales (du 27 avril 2020), le défendeur soutient que la réunion du 25 octobre 2018 avait « pour objet » d’informer le requérant du non-renouvellement de son engagement. À titre de preuve, le défendeur renvoie à des déclarations écrites de l’administratrice principale chargée du portefeuille et de la chef du Bureau de la gestion des grands projets, spécifiquement produites pour la présente procédure et annexées à ses conclusions du 22 avril 2020 :

a) Dans un échange de courriels avec le conseil du défendeur, le 25 janvier 2019, l’administratrice principale indique qu’elle ne se souvient pas exactement de ce qu’il a dit, mais qu’elle est tout à fait certaine d’avoir mentionné le fait qu’elle ferait suivre la lettre de licenciement. L’administratrice principale a donné d’autres informations, qui répondaient à une question tendancieuse du conseil du défendeur et qui n’auront par conséquent aucune valeur probante dans ce contexte ;

b) La chef du Bureau de gestion des grands projets indique dans une déclaration signée datée du 21 avril 2020 que pour autant qu’elle s’en souvienne, l’administratrice principale chargée du portefeuille et elle-même ont informé le demandeur que son engagement prenait fin à une certaine date. Elle ajoute qu’elle ne se souvient pas de la date précise.

31. Le défendeur soutient en outre que certaines formules employées par le requérant dans sa demande de contrôle hiérarchique donnent à penser qu’il était informé du non-renouvellement de son engagement, parce qu’il y admettait qu’il savait qu’une notification écrite de la décision prise à la réunion du 25 octobre 2018 allait lui parvenir. Il fait également valoir que l’on peut déduire de la requête que le requérant a compris, le 25 octobre 2018, que l’administration l’informait du non-renouvellement de son engagement et lui adresserait ultérieurement une lettre de licenciement.

32. Le requérant soutient que la chef du Bureau de gestion des grands projets, dans sa déclaration signée datée du 21 avril 2020, ne fait qu'« évoquer » la teneur de la réunion du 25 octobre 2018, que cette déclaration n'est étayée par aucun élément de preuve et qu'il s'agit là d'une défense de « non est factum », ce qui, selon le dictionnaire juridique en ligne Merriam-Webster, signifie : « a defense by way of denial of a deed (as the execution of a contract) » [« une défense par voie de négation d'un acte (comme l'exécution d'un contrat) »].

33. Le requérant soutient, en ce qui concerne le courriel de l'administratrice principale chargée de portefeuille en date du 25 janvier 2019, qu'il n'était pas au courant de cette conversation écrite (à savoir, l'échange de courriels internes, le 25 janvier 2019, entre l'administratrice principale et un conseil du défendeur), et n'a donc pas eu la possibilité de la commenter.

34. Tout d'abord, le Tribunal constate que, au mépris de l'ordonnance n° 76 (NY/2020), le défendeur fait valoir seulement au stade de ses conclusions finales a) que l'objet réel de la réunion était de d'informer le requérant du non-renouvellement de son engagement de durée déterminée (auparavant, le défendeur s'est contenté de déclarer que le requérant avait été informé de cette décision à la réunion, sans préciser d'aucune manière que tel était l'objet de la réunion) et b) que des formules employées par le requérant dans la demande de contrôle hiérarchique et dans la requête impliquent que celui-ci a été informé du non-renouvellement de son engagement à la réunion du 25 octobre 2018.

35. Le Tribunal constate que dans la requête, le requérant n'a pas admis de façon claire et explicite avoir été informé à la réunion de la décision de ne pas renouveler son engagement, contrairement à celle de supprimer son poste. En outre, dans le compte rendu sommaire susmentionné de la réunion de la même date (tel qu'il se présente dans le courriel du 25 octobre 2018), il n'est fait mention d'aucune décision concernant le non-renouvellement de l'engagement du requérant ; il y est seulement indiqué qu'il a

été convenu que le demandeur recevrait une « notification écrite, avec un préavis minimum de deux mois » si son poste était supprimé.

36. Le Tribunal relève en outre que, selon le critère établi dans l'arrêt *Auda*, tous les faits pertinents doivent, ou auraient dû, être connus de manière claire et dénuée d'ambiguïté et avec un degré de gravité suffisant. Toutefois, ni l'administratrice principale chargée du portefeuille ni la chef du Bureau de gestion des grands projets n'indiquent de manière catégorique, dans leurs communications respectives, que le requérant a été informé du non-renouvellement de son engagement. Au contraire, l'une et l'autre assortissent leurs déclarations respectives de réserves telles que « je ne me souviens pas exactement de ce que j'ai dit mais je suis tout à fait certaine... » ou « pour autant que je m'en souviens,... ». Le Tribunal constate en outre que les deux déclarations écrites ont été produites *ex post facto* aux fins de la présente procédure, et non au moment de la décision ou des décisions contestées, et que leur force probante est donc limitée, d'autant plus que le défendeur n'a produit aucune preuve contemporaine des faits en cause.

37. En conséquence, se référant à l'arrêt *Auda*, le Tribunal constate que le défendeur n'a pas prouvé que le requérant ait été dûment informé, à la réunion du 25 octobre 2018, du non-renouvellement de son engagement de durée déterminée. Étant donné qu'aucune autre communication concernant le non-renouvellement de l'engagement n'a été présentée à titre de preuve, à l'exception de la lettre de licenciement datée du 22 janvier 2019, la demande de contrôle hiérarchique du requérant en date du 23 janvier 2019 a donc été présentée en temps utile, conformément à l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

Demande du défendeur tendant à ce que le requérant produise un enregistrement audio qu'il a mentionné dans ses conclusions du 20 avril 2020

38. Le 24 avril 2020, le défendeur a demandé que le requérant produise un enregistrement audio auquel il avait fait référence dans ses conclusions du 22 avril 2020. Dans ses conclusions finales, le défendeur fait valoir ce qui suit : « [L]orsqu'une

partie ne fait pas d'efforts raisonnables pour présenter tous les faits et informations pertinents dont le Tribunal a besoin pour prendre une décision en toute connaissance de cause, celui-ci doit en tirer une conclusion défavorable à l'égard de cette partie. Comme cette affaire porte sur une question de recevabilité, il est révélateur que le requérant n'ait pas produit l'enregistrement qui, prétend-il, révèle la teneur d'une réunion qui est essentielle pour trancher cette question ».

39. Les parties ont été informées par un courriel du Greffe en date du 24 avril 2020 que le Tribunal a rejeté la demande du défendeur, estimant qu'elle n'était pas pertinente. En référence à ce qui précède, le Tribunal réaffirme cette décision car la production des enregistrements audio n'aurait en rien modifié le présent arrêt.

Dispositif

40. Le Tribunal juge que la prétention du requérant concernant la suppression de son poste n'est pas recevable *ratione temporis* et que sa prétention concernant le non-renouvellement de son engagement est recevable.

Ordonnances

41. Le **mercredi 27 mai 2020 à 16 heures** au plus tard, le requérant doit déposer ses conclusions finales sur le fond concernant la décision administrative de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée, rédigées en cinq pages au maximum, en utilisant la police Times New Roman, taille 12, avec un interligne de 1,5. Les conclusions finales doivent se fonder uniquement sur les arguments et éléments de preuve déjà présentés, aucun nouvel argument ou élément de preuve n'étant autorisé à ce stade.

42. Le **mercredi 3 juin 2020 à 16 heures** au plus tard, le défendeur doit déposer ses conclusions finales en réponse à celles du demandeur, rédigées en cinq pages au maximum, en utilisant la police Times New Roman, taille 12, avec un interligne de 1,5. Les conclusions finales doivent se fonder uniquement sur les arguments et les éléments

de preuve déjà présentés, aucun nouvel argument ou élément de preuve n'étant autorisé à ce stade.

43. Le **lundi 8 juin 2020 à 16 heures** au plus tard, le requérant doit déposer ses éventuelles observations finales en réponse aux conclusions finales du défendeur, rédigées en deux pages au maximum, en utilisant la police Times New Roman, taille 12, avec un interligne de 1,5. Ces observations finales doivent se fonder uniquement sur les arguments et les éléments de preuve déjà présentés, aucun nouvel argument ou élément de preuve n'étant autorisé à ce stade.

44. Sauf décision contraire, à la réception des pièces mentionnées dans les présentes ordonnances ou à l'expiration des délais prévus, le Tribunal tranchera l'affaire et rendra son jugement sur la base des pièces versées au dossier.

(Signé)

M. Alexander W. Hunter, Jr.

Ainsi jugé le 13 mai 2020

Enregistré au Greffe le 13 mai 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York